

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antenimieram-pirenena

LOI n° 98-001

**Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit
conclu le 19 décembre 1997 entre la République
de Madagascar et l'Association Internationale de
Développement relatif au financement du Projet
Pilote d'Alimentation en Eau Potable et
Assainissement en Milieu Rural (PAEPAR)**

Crédit n° 3025-MAG

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant l'Accord de Crédit en date du 19 décembre 1997, la République de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de Développement un Crédit équivalent à DOUZE MILLIONS SIX CENT MILLE en Droits de Tirages Spéciaux (12.600.000 DTS).

Ce Crédit est destiné à financer le Projet Pilote d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement en Milieu Rural (PAEPAR).

1- OBJECTIF DU PROJET

Le Projet Pilote d'Alimentation Eau et d'Assainissement en Milieu Rural a pour objectifs de :

- développer les capacités du Gouvernement, des Communautés et du Secteur Privé pour leur permettre d'étendre la couverture de l'alimentation en eau et de l'assainissement de manière durable et économique ;
- réaliser 180 systèmes d'Adduction d'Eau Potable gravitaires dans les six provinces et 500 forages dans le Sud ;
- contribuer à mettre en place un cadre organisationnel et juridique efficace pour le développement de l'alimentation en eau et l'assainissement ;
- améliorer les méthodologies d'IEC et les outils technologiques pour le développement de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;
- mettre en place un mécanisme de financement des actions pour le développement de l'alimentation en eau et l'assainissement en milieu rural ;
- réduire la pauvreté par l'instauration d'une croissance diversifiée et une valorisation du capital humain passant par l'amélioration des moyens d'actions de la Communauté.

2- REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Projet 500 Forages :

La zone concernée est la pénéplaine Mahafaly et Androy et comprend la partie cristalline d'Ejeda, Ampanihy, Tranoroa, Bekily, Beraketa, Betroka, Andalantanosy, Antanimora.

Projet de 180 d'Adduction d'Eau Potable gravitaires :

Le Projet sera réalisé dans la région des Hauts-plateaux cristallins du centre et du moyen-ouest.

3- COMPOSANTES DU PROJET

Les composantes du projet sont :

a) Réglementation et cadre juridique du secteur de l'eau et de l'assainissement :

Aide à une reformulation de la politique du secteur de l'eau et de l'assainissement et à l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre ;
Aide à la préparation d'une loi sur l'eau potable ;
Aide à la communication et à la diffusion de l'information sur la politique sectorielle et le cadre juridique.

b) Renforcement des capacités et développement institutionnel du secteur de l'eau et de l'assainissement :

Appui au Bureau du Projet ;
Etude d'une restauration du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
Aide à la Direction de l'Exploitation de l'Eau (DEA) pour la mise en œuvre de la restructuration, la formation et le renforcement des capacités ;
Etude de la gestion des ressources en eau ;
Aide à l'installation de petits entrepreneurs et au lancement des petites entreprises (artisans, maçons, vulgarisateurs) dans le secteur et à la promotion du secteur privé local.

c) Services d'eau et d'assainissement gérés par les communautés (action pilote) :

i) Evaluation des besoins des communautés, formation et appui :

Evaluation environnementale/ sanitaire/ contribution/ évaluation de la demande des bénéficiaires ;

Etude de mécanisme de financement/contribution communautaires ;

Conception d'instruments facilitant la mobilisation d'un système de demande d'équipements par les communautés (fondé sur la documentation existante et les expériences) ;

Choix des techniques d'alimentation en eau et assainissement ;

Campagne d'IEC (Information Education et Communication).

ii) Développement des services d'eau et d'assainissement assuré par :

l' UNICEF qui réalisera des forages villageois ;

FIKRIFAMA et CARITAS qui réaliseront des systèmes d'alimentation par gravité ;

Communauté (travaux et charges récurrentes).

4- **CONDITIONS FINANCIERES DU PRET**

- a) **Montant** : 12 600 000 DTS.
- b) **Durée totale** : 40 ans, dont 10 ans de différé.
- c) **Remboursement du principal** : par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 mai 2008, et la dernière échéance étant payable le 15 novembre 2037.
- d) **Commission d'engagement** : une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré est payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année à un taux fixé par l'Association le 30 juin de chaque année mais ne dépassant pas un demi de un pour cent (1/2 de 1%).
- e) **Commission de service** : taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du Crédit et non encore remboursé, payable semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution, ... « la ratification ou l'approbation de traité... qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la Loi... »

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

~~Antanimieram-pirenena~~

LOI n° 98-001

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 19 décembre 1997 entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet Pilote d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement en Milieu Rural (PAEPAR)

Crédit n° 3025-MAG

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 Janvier 1998 la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de développement conclu le 19 décembre 1997 entre l'Association Internationale de Développement et la République de Madagascar relatif au financement du Projet Pilote d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement en Milieu Rural, d'un montant équivalent à DOUZE MILLIONS SIX CENT MILLE en Droits de Tirages Spéciaux (DTS 12 600 000).

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 janvier 1998

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIMANJATO Richard Mahitsison

HANONGA Eugène